

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Bureau de l'environnement

Dossier n°93 B 03 00116 A  
Site Internet de la préfecture :  
www.pref93.gouv.fr

Vu EIDIC  
→

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°07-0079 du 17 janvier 2007  
imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques à  
LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE BAGNOLET ( SDCB )  
Sise avenue des Roses à Bagnolet**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » ainsi que les articles L.222-4 à L.222-7 du livre II, relatifs aux plan de protection de l'atmosphère ( P.P.A ) ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 7 août 1998 réglementant les installations de la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet, rue des Roses à Bagnolet;
- VU le courrier du 24 avril 2006 adressé à l'exploitant par le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU la lettre de l'exploitant du 27 avril 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet, rue des Roses à Bagnolet, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas proposé la mise en place de dispositifs permettant d'assurer, après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, des valeurs limites d'émission significativement plus contraignantes que celles imposées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

**CONSIDERANT** que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de ces valeurs limites ou la fixation, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a confirmé par lettre du 29 avril 2006, son accord pour l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 des valeurs limites ;

**CONSIDERANT** que la Société de distribution de chaleur de Bagnolet a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 décembre 2006 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION

Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pour les oxydes de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les poussières et le monoxyde de carbone (CO) sont applicables aux chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les valeurs limites d'émissions des installations susvisées sont définies en fonction du combustible utilisé selon le tableau suivant :

VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	CO
Combustible solide	1100	550	50	300
Combustible liquide	900	450	50	100

### ARTICLE 3 – COMBUSTIBLE

Dans le cas où le combustible liquide est du type fioul lourd, la teneur en soufre du combustible est inférieure ou égale à 0,55% (fioul TTBTS).

#### ARTICLE 4 -- CONTROLE.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au siège social de la Société de distribution de chaleur de Bagnolet ( SDCB ) par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bagnolet et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours** ( article L.514-6 du code de l'environnement ) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

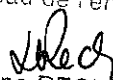
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, l'inspecteur général des installations classées, le maire de Bagnolet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour ampliation  
pour le préfet et par délégation  
P/le chef du bureau de l'environnement

  
Nadine RECH

Fait à Bobigny, le 17 janvier 2007  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*signé* : François DUMUIS